

# JOURNAL OFFICIEL

## REPUBUIRIE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PLUISSANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de MME MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 800 UM</p> <p>— France ex-communauté ..... 1 000 UM</p> <p>— autres pays ..... 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>gents annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sua).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser 8 la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les nuances</i> <i>sont payables d'amines.</i></p> <p>Compte Chèque Postal te 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Las annonces doivent etre remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

	Rectificatif aux ordonnances Ms 80-011, 80-013 et 80-014 en date du 25 janvier 1980 (publiées sur le <i>J.O.</i> nos 510/511 du 30 janvier 1980) .	113
7 février 1980 ..	Ordonnance ne 80-026 portant nomination du ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national .....	113

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

<i>Actes divers :</i>		
	Rectificatif au décret re 01-80 en date du 7 janvier 1980 (publié sur le <i>IO.</i> nos 510/511 du 30 janvier 1980) .....	113
30 novembre 1979	Décret ir 79-333 portant nomination à la Présidence du gouvernement .....	113
30 novembre 1979	Décret o' 79-336 portant nomination d'un chef de service .....	113
31 décembre 1979 ..	Décret M 79-371 portant nomination de deux chefs de service .....	113
8 janvier 1980	Décision m 86 portant nomination d'un secrétaire particulier .....	114
20 février 1980	Décret m 80-028 portant nomination d'un directeur .....	114
23 février 1980	Décret n" 73-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	114
23 février 1980 ..	Décret re 74-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	114

#### Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national :

<i>Actes divers :</i>		
22 novembre 1979 .	Décret le 79-330 portant nomination d'un directeur .....	114

#### Ministère de la Défense nationale :

<i>Actes réglementaires :</i>		
11 janvier 1980 ...	Arrêté tr R-003 portant création d'une brigade dite e mixte • de gendarmerie .....	114
<i>Actes divers :</i>		
26 décembre 1979 ..	Arrêté nt' 653 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	114
26 décembre 1979	Arrêté n° 654 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	114
26 décembre 1979 ..	Arrêté 655 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	115
26 décembre 1979 ..	Arrêté te 656 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	115
26 décembre 1979 .	Arrêté ri' 657 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	115
26 décembre 1979 .	Arrêté n" 658 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	115
26 décembre 1979	Arrêté n° 659 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	115
27 décembre 1979	Arrêté 679 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	115
7 janvier 1980 .	Décision n° I portant révocation de certains militaires non officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir .....	115

7 janvier 1980 ....	Décision ne 39 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale .....	115	21 février 1980 ...	Arrêté n° 123 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier .....	120
18 janvier 1980 ....	Décision e 192 portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier .....	115	21 février 1980 ....	Arrêté n° 124 portant admission à la retraite.	120
26 janvier 1980 ....	Décision n° 252 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée nationale .....	116	21 février 1980 ....	Arrêté n° 125 portant admission à la retraite.	120
r février 1980 ....	Arrêté n° 52 portant admission à la retraite.	116	21 février 1980 ....	Arrêté n° 126 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	120
1 février 1980 ....	Arrêté ne 53 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officia.	116	25 février 1980	Arrêté n° 127 portant détachement d'un officier de l'Armée nationale auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. ....	120
e février 1980 ...	Décision n° 259 complétant la décision ne 859 du 18 juin 1979 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 des officiers de l'Armée nationale. ....	116	<b>Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :</b>		
2 février 1980	Décret n° 13-80 portant promotion d'officiers de l'Année nationale au grade supérieur.	117	<i>Actes divers :</i>		
2 février 1980	Décret n° 14-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	117	30 décembre 1979 ..	Décret n° 79-334 portant nomination d'un ambassadeur. ....	120
5 février 1980	Arrêté n° 58 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	117	8 janvier 1980	Décision n° 9 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Bamako.	120
5 février 1980	Arrêté re 59 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	117	15 février 1980	Décision n° 300 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bonn. ....	120
5 février 1980	Arrêté re 60 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	117	15 février 1980	Décision n° 301 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. ....	121
5 février 1980	Arrêté re 61 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	117	21 février 1980	Décision re 332 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Djeddah ..	121
5 février 1980	Arrêté re 62 portant admission à la retraite.	117	<b>Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :</b>		
5 février 1980	Arrêté le 63 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe. ....	117	<i>Actes divers :</i>		
5 février 1980	Arrêté n° 64 portant admission à la retraite d'un homme de troupe .....	118	30 décembre 1979 ..	Décret re 79-335 portant nomination d'un directeur. ....	121
5 février 1980	Arrêté n° 65 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118	31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-364 portant rectificatif du décret n° 79-335 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un directeur. ....	121
5 février 1980	Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	118	31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-372 mettant fin aux fonctions d'un chef de service. ....	121
5 février 1980	Arrêté n° 67 portant admission à la retraite.	118	7 janvier 1980 ....	Arrêté n° 19 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains cadis. ....	121
5 février 1980	Arrêté le 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118	7 janvier 1980 ....	Arrêté n° 23 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats.	121
5 février 1980	Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	118	11 janvier 1980 ..	Arrêté n° 38 portant agrément d'un avocat-défenseur. ....	122
5 février 1980	Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier .....	118	14 février 1980 ....	Arrêté n° 75 portant permutation de deux cadis. ....	122
5 février 1980	Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 <sup>er</sup> échelon.	118	25 février 1980 ..	Décret te 18-80 portant détachement d'un cadi. ....	122
5 février 1980	Décision re 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire. ....	118	<b>Ministère de l'intérieur :</b>		
5 février 1980	Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 <sup>er</sup> échelon de gendarmes stagiaires. ....	119	<i>Actes réglementaires :</i>		
6 février 1980 ....	Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air .....	119	5 février 1980	Arrêté n° R-10 relatif aux moyens de secours dans les établissements recevant du public.	122
21 février 1980	Arrêté n° 117 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe. ....	119	5 février 1980 ...	Arrêté n° R-16 relatif à l'éclairage dans les établissements recevant du public. ....	123
21 février 1980	Arrêté n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	119			
21 février 1980	Arrêté n° 119 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	119			
21 février 1980	Arrêté re 120 portant admission à la retraite.	119			
21 février 1980	Arrêté n° 121 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	119			
21 février 1980	Arrêté n° 122 portant admission à la retraite.	120			

*Actes divers :*

30 novembre 1979..	Décret n° 79-341 portant nomination d'un gouverneur. ....	125
27 décembre 1979	Décision n° 2550 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale. ....	125
27 décembre 1979	Décision n° 2551 portant acceptation de la démission d'un garde national. ....	125
31 décembre 1979	Décret n° 79-366 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs. ....	125
31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-368 portant nomination de certains chefs d'arrondissement. ....	126
31 décembre 1979	Arrêté n° 81 portant admission des commissaires principaux. ....	126
9 janvier 1980 ..	Décision n° 121 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux. ....	126
9 janvier 1980 ..	Décision Ir 122 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux. ....	126
9 janvier 1980 ....	Décision re 121 portant <i>mise à</i> la retraite d'un gradé de la Garde nationale. ....	127
9 janvier 1980 ....	Décision n° 124 portant acceptation des démissions d'un gradé et de quatre gardes nationaux. ....	127
10 janvier 1980 ....	Décision it) 127 portant détachement d'un officier de la Garde nationale. ....	127
10 janvier 1980 ....	Arrêté Ir 32 portant révocation de deux gardes nationaux. ....	127
10 janvier 1980 ....	Décision n° 128 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un sous-officier de la Garde nationale. ....	127
19 février 1980 ....	Arrêté n° 86 portant acceptation de la démission d'un brigadier et d'un garde national. ....	127
19 février 1980 ....	Arrêté re 87 portant révocation d'un garde national. ....	127
19 février 1980 ....	Arrêté n° 88 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux. ....	127
19 février 1980	Arrêté ir 90 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale. ....	128
19 février 1980	Arrêté n° 91 portant révocation de trois gardes nationaux. ....	128
19 février 1980 ..	Arrêté re 92 portant acceptation de la démission d'un garde national. ....	128
19 février 1980 ..	Arrêté n° 96 acceptant la démission d'un agent de police. ....	128
19 février 1980 ....	Arrêté n° 97 acceptant la démission d'un agent de police. ....	128
20 février 1980 ....	Décret n° 80-029 portant nomination de deux chefs d'arrondissement. ....	128
20 février 1980 ....	Décret n° 80-030 portant nomination de certains gouverneurs de région. ....	128
21 février 1980 ....	Arrêté R-24 autorisant l'organisation d'une tombola. ....	128

**Ministère de l'Economie et des Finances :***Actes divers :*

31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-365 portant nomination d'un chef de service. ....	129
9 janvier 1980	Décision n° 118 accordant une subvention à l'I.M.R.S. ....	129
18 janvier 1980 ....	Décision n° 191 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissaires en douane. ....	129

18 février 1980 .... Décision n° 304 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980 .. 129

**Ministère de l'Equipement et des Transports :***Actes divers :*

30 novembre 1979 . Décret n° 79-338 portant nomination d'un secrétaire général par intérim. .... 129

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :***Actes réglementaires :*

1 <sup>er</sup> février 1980 ..	Arrêté R-013 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants. ....	129
1 <sup>er</sup> février 1980	Arrêté n° R-014 fixant les modalités de répartition du fonds commun. ....	131
7 février 1980 ....	Arrêté rr R-18 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks. ....	131

*Actes divers :*

30 novembre 1979 .	Décret re 79-337 portant nomination d'un directeur. ....	132
31 décembre 1979	Décret n° 79-369 mettant fin aux fonctions d'un directeur général. ....	132
31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-370 mettant fin aux fonctions d'un directeur général. ....	132
12 janvier 1980	Décret n° 80-009 portant reclassement de la S.I.P.E. à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret if 78-146 du 31 mai 1978. ....	132
12 janvier 1980 .	Décret r° 80-010 portant reclassement de la SOMIPEX à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret ri° 76-222 du 3 août 1976. ....	133
26 janvier 1980	Décret n° 80-024 portant reclassement de la FAMO-Mauritanie à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret it 78-021 du 26 janvier 1978 et le décret n° 5 bis du 27 juillet 1978. ....	133

**Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :***Actes réglementaires :*

19 mai 1978 .....	Décret n° 78-143 modifiant et complétant le décret n° 74243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique. ....	133
S février 1980 .....	Arrêté n° 17 portant création et organisation du Conseil des programmes de Radio-Mauritanie. ....	134

<i>Actes divers :</i>	
30 décembre 1979	Décret n° 79-339 portant nomination d'un secrétaire général par intérim. .... 134
14 février 1980 ..	Arrêté n° 76 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques. .... 134

### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

<i>Actes réglementaires :</i>	
14 mai 1980 .....	Arrêté n° R-070 portant équivalence de diplômes. .... 135

<i>Actes divers :</i>	
20 août 1979 .....	Arrêté n° 359 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel, session 1979. .... 135
3 septembre 1979 .	Arrêté n° 413 portant désignation des élèves de 4 <sup>e</sup> année du Collège technique, admis en 1 <sup>re</sup> année du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1979-1980. .... 136
26 septembre 1979 .	Décision n° 1772 portant exclusion de quelque élèves des Lycée et Collège techniques de Nouakchott. .... 136
7 janvier 1980 ....	Arrêté n° 7 portant licenciement d'un fonctionnaire. .... 136
17 janvier 1980 ..	Arrêté n° 42 constatant le décès d'un fonctionnaire. .... 137
18 janvier 1980 ....	Arrêté n° 45 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine. .... 137
18 janvier 1980 ..	Arrêté n° 46 acceptant la démission d'un fonctionnaire. .... 137
5 février 1980 ....	Arrêté n° 74 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure, promotion 1979. .... 137

### Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

<i>Actes réglementaires :</i>	
9 février 1980 ....	Arrêté n° R-19 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental. .... 137

9 février 1980	Arrêté n° R-20 portant ouverture du concours d'entrée en 1 <sup>re</sup> année au Collège technique, session 1980. .... 138
----------------	---

### *Actes divers :*

14 décembre 1979	Arrêté n° 640 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs. .... 139
16 janvier 1980	Décision n° 149 portant nomination de chargés d'inspection dans l'enseignement secondaire. .... 139
5 février 1980	Arrêté n° 71 portant additif à l'arrêté n° 608 du 30 novembre 1979 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'E.N.I. Nouakchott, session 1979-1980. .... 140

### Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

### *Actes divers :*

31 décembre 1979	Décret n° 79-373 portant nomination d'un chef de service. .... 140
------------------	--

### Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

### *Actes réglementaires :*

7 janvier 1980	Arrêté n° 1 portant création d'un règlement intérieur de l'orchestre et de la troupe de la jeunesse. .... 140
----------------	---

### *Actes divers :*

31 décembre 1979	Décret n° 79-374 portant nomination d'un directeur par intérim. .... 141
7 janvier 1980	Décision rgi 64 portant affectation de certains fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme. .... 141
20 février 1980	Décret n° 80-027 portant nomination de deux chefs de service. .... 141
22 février 1980 ..	Décret n° 80-031 fixant la composition et le rôle de la commission chargée de donner un avis sur une politique de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme .... 141

*DECRET n° 13-80 du 2 février 1980 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 :

*Pour le grade de lieutenant-colonel :*

— Le commandant Thiam El Hadj, mle 58.515.

*Pour le grade de commandant :*

— Les capitaines Ahmed ould Daddah ould Minih, mle 64.036 et Sidi ould Mohamed Lemine, mle 61.400.

*Pour le grade de lieutenant :*

— Les sous-lieutenants Sy Ousmane Harouna, mle 68117 et Sid' Ahmed ould Abderrahmane, mle 60.486.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret

*DECRET n° 14-80 du 2 février 1980 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades suivants aux dates ci-après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979*

*Le capitaine :*

— Traoré Amadou Cherif, mle 48.122.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

*A compter du 1<sup>er</sup> août 1979*

*Les lieutenants :*

— Hachem ould Moulaye Ahmed, mle 68.073 ;  
— Breika ould M' Bareck, mle 68.113.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret

*ARRETE n° 58 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Bediour, mle 63.060, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 2 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 59 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Isselmou ould J'Deah, mle 53.122, en service à la R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 60 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER — Le sergent-chef Ahmed ould Taleb ould Brahim, mle 64.041, du cadre général, en service à la compagnie du Génie militaire, est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1977 au 1<sup>er</sup> décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 61 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Saad ould Mahjoub, mle 64.024, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 6 octobre 1979 au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 62 du 5 février 1980 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> classe Ahmed ould Bouderballa, mle 63.081, en service à la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979.

An. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 63 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> classe Ahmed ould Bouderballa, mle 61081, en service à la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 décembre 1973 au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE* 64 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Amar, mle 59.097, en service à la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE* n° 65 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ba Saidou Samba, mle 65.004, du cadre général, en service à la 3<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1974 au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE* n° 66 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed M'Bareck ould Elemine, mle 57.172, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 24 novembre 1975 au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE* n° 67 du 5 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Moctar Fall, mle 57.146, en service à la 3<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE* 68 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mahfoud ould Oumar, mle 60.234, du cadre général, en service à la 1<sup>re</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 7 octobre 1971 au 1<sup>er</sup> décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE* n° 69 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mahfoud ould Oumar, mle 60.234, en service à la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE* 70 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Moctar Fall, mle 57.146, du cadre général, en service à la 3<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1976 au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*DECISION* n° 266 du 5 février 1980 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1<sup>er</sup> échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

MM.

— Alioune ould Ahmed Vall, mle 2148 ;  
— El Ghadhy ould Ely Salem, mle 2151 ;  
— Mohamed ould Hamoud ould Boubou, mle 2152.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION* Ir 267 du 5 février 1980 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme-stagiaire Marouf ould Cheikh Mohamed Takioullah, mle 2168, n'est pas titularisé et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter du 15 février 1980.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il désire se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 268 du 5 février 1980 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de le' échelon de gendarmes-stagiaires.*

Arrime PREMIER. — Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979.

MM.

- Abdoulaye Diallo, mie 2153;
- Moustapha ouid Ahmed Louly, mie 2154 ;
- Sy Ousmane, dit Dioukar, mie 2155 ;
- N'Diaye Oumar, mie 2156 ;
- Salem Nagi ouid Bouh, mie 2157 ;
- Housseynou Diallo, mie 2158 ;
- Abderahmane ouid Mohamed Mahmoud, mie 2159 ;
- Mohamed Mahmoud ouid Cheikh, mie 2160 ;
- Baba ouid Ahmed Saïd, mie 2161 ;
- Mohamed Lemire ouid Tidjany, mie 2162 ;
- Moussa Thiongane, mie 2163 ;
- Gaye Hamady Moussa, mie 21M ;
- Abdellahi ouid Mohamed Mahmoud, mie 2165 ;
- Mohamed Yehdhih ouid Mohamed El Moctar, mie 2166 ;
- N'Dongo Abdoulaye, mie 2167 ;
- Soueïlem ouid Ahmedou, mie 2169 ;
- Brahim ouid Barka, mie 2170 ;
- Abdellahy ouid Bourou, mie 2171 ;
- Nagi ouid Hadad, mie 2172 ;
- Sidi Mohamed ouid Soueïlem, mie 2173 ;
- Mamadou Saïdou, mie 2174 ;
- Chekrane ouid Sid' El Moctar, mie 2175 ;
- Sneiba Diakite, mie 2177 ;
- Ahmed ouid Mohamed Messousse, mie 2178 ;
- Sid'Ebatt ouid Beyrouk, mie 2179 ;
- Djibril ouid Hmeyne, mie 2180 ;
- Mohamed ouid Bial, mie 2181 ;
- Cheibany ouid Brahim, mie 2183 ;
- Niang Djiby, mie 2184 ;
- Amadou Samba Diop, mie 2185 ;
- Moussa Alassane, mie 2187 ;
- Mohamed ouid N'Dhoumane, mie 2188 ;
- Mohamed El Hassen ouid Guetaye, mie 2189 ;
- Ba Moussa, mie 2190 ;
- Boukary ouid Mohamed Vall, mie 2191 ;
- Ramdane ouid Khairatt, mie 2192 ;
- Abdellahi ouid H'Meïde, mie 2193 ;
- Limam Fall, mie 2194 ;
- Ba Kalidou, mie 2195 ;
- N'Diaye Abdoulaye, mie 2196 ;
- Zein ouid Abidine, mie 2197 ;
- Mohamed Mbarek ouid Bilal, mie 2198 ;
- Isselmou ouid Guezve, mie 2199 ;
- Mahfoud ouid Nafaa, mie 2200 ;
- Habib ouid Ebiyaye, mie 2201 ;
- Sid'Ahmed ouid Megueye, mie 2202 ;
- Amar ouid H'Meïde, mie 2203 ;
- Mohamed Salem ouid M13ap, mie 2204.

Art 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 15.80 du 6 février 1980 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Année de Vair.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de l'Air, sortant de l'Ecole royale de l'Air du Maroc, dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 19 juillet 1979 :

MM.

- Mohamed El Kebir ouid Abass, mie 77.463 ;
- Bennahi ouid Allal, mie 73.153 ;
- Ahmedou ouid Kaba, mie 78.545.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 117 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> classe Ahmed ouid Lekrouf, mie 59.001, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1976 au 1<sup>er</sup> novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 118 du 21 février 1980 portant admission d la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ely ouid N'Chemouh, mie 57.136, en service à la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 119 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Mamadou Samba, mie 60.313, du cadre général, en service à la 1<sup>re</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 27 mars 1975 au 16 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 120 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ouid Moctar, mie 65.037, en service à la 2<sup>de</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 121 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ouid Boussalif, mie 5L132, en service à la 5<sup>de</sup> R.M. du cadre général, est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1977 au 16 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE le 122 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Boussalif, mle 51.132, en service à la 5' R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 123 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Lemghalef, mle 53.119, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 20 octobre 1975 au 1<sup>er</sup> février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 124 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Lemghalef, mle 53.119, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 125 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Amar ould Ahmed Salem, mle 58.237, en service à la 6\* R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE If 126 du 26 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Limam ould Baba Wafi, mle 63.029, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 12 mai 1977 au 16 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 127 du 25 février 1980 portant détachement d'un officier de l'Armée nationale auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed ould Ahmed Cheine est détaché pour mission auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978 et pour régularisation.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 265 du 16 décembre 1978 sont annulées.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 79-334 du 30 décembre 1979 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République gabonaise.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECISION n° 9 du 8 janvier 1980 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Bamako.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bahi, moniteur du Cadre, précédemment chef de la division des Affaires administratives au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

*DECISION n° 300 du 15 février 1980 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bonn.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Kharass, administrateur traducteur auxiliaire, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

ART. 13. — Les organes généraux de l'éclairage de sécurité à source centrale ne doivent pas se trouver dans un local présentant des risques d'incendie, ni dans un local contigu à moins d'en être séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La mise en fonctionnement de l'éclairage de sécurité à source centrale ou sa mise en état de veille doivent pouvoir se faire par la manoeuvre **d'un** seul appareil de commande. Celui-ci doit être placé sur un tableau distinct des autres tableaux de distribution.

L'installation d'éclairage de sécurité à source centrale doit comporter, placé sur le tableau visé à l'article 2 et à l'origine de chaque circuit issu de ce tableau, un appareil de protection contre les surintensités. Des plaques indicatrices doivent faire connaître l'affectation de chaque départ et les différents appareils du tableau.

Lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection contre les contacts indirects, ces mesures doivent être choisies parmi celles qui n'obligent pas à la coupure des circuits intéressés au premier défaut d'isolement.

Si l'éclairage de sécurité est d'un type exigeant que les lampes soient allumées durant toute la présence du public, il peut être admis par dérogation que les circuits intéressant certains locaux qui ne sont pas toujours mis à la disposition du public et dans lesquels la lumière du jour est suffisante, soient commandés par un ou plusieurs interrupteurs.

L'éclairage de sécurité doit être subdivisé en plusieurs circuits à partir du tableau visé au paragraphe 2 ci-dessus.

L'éclairage d'ambiance visé à l'article 10 doit être réalisé de façon que chaque local soit desservi par deux circuits distincts et suivant des trajets également différents.

L'éclairage de circulation visé à l'article 10 doit être réalisé en affectant un circuit à chaque parcours conduisant le public vers l'extérieur.

**An. 14 : Eclairage de remplacement.** — L'éclairage de remplacement n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque les exploitants jugent son installation nécessaire, il ne peut être fait usage que d'éclairage électrique. Cet éclairage doit répondre aux prescriptions relatives à l'éclairage normal prévues pour chaque type d'établissement. La défaillance de l'éclairage normal ou de l'éclairage de remplacement doit entraîner automatiquement le fonctionnement de l'éclairage de sécurité.

ART. 15 : *Mesures d'application aux établissements existants.* — Les travaux nécessaires intéressant les différents éclairages entrepris postérieurement à la date de publication du présent arrêté devront être réalisés conformément à ses dispositions, quel que soit leur objet : réfection, réparation ou transformation, à moins qu'ils ne soient de minime importance.

Dans tous les cas, il ne pourra être accordé aucune dérogation pour la conformité aux dispositions relatives à l'éclairage de sécurité, qui est applicable dans un délai de 3 mois.

ART. 16. — Le directeur de la Protection civile, les gouverneurs de région et du district de Nouakchott et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET* le 79-341 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diallo Mohamed est nommé gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECISION* n° 2550 du 27 décembre 1979 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge supérieure à son grade.

— M. Mohamed ould Mokhtar, brigadier 1<sup>er</sup> échelon, mle 326, indice 215, District de Nouakchott, 22 ans, 2 mois, 20 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

*DECISION* re 2551 du 27 décembre 1979 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Ahmed Salem ould Mohamed, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 3140, indice 180, service Auto, 3 ans 11 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

*DECRET* Ir 79-366 du 31 décembre 1979 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :  
*Adjoint au gouverneur du District, chargé des Affaires administratives :*

— M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, précédemment préfet d'Argoub.

*Adjoint au gouverneur du District, chargé des Affaires administratives :*

— M. Ahmedou Fall ould Messaoud, administrateur, précédemment adjoint au gouverneur d'Aleg.

*Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires économiques :*

— M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale.

*Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :*

— M. Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale.

*Adjoint au gouverneur de Kaédi, chargé des Affaires administratives :*

— M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Guérou.

*Adjoint au gouverneur de F'Dérick, chargé des Affaires administratives :*

— M. Diaguili Mactar, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Tichla.

*Adjoint au gouverneur de F'Dérick, chargé des Affaires économiques :*

— M. Ahmed Miské ould Abdallahi, attaché d'administration générale, précédemment Traducteur au ministère de l'Intérieur.

*Adjoint au gouverneur de Sélibaby, chargé des Affaires administratives :*

— M. Abdellahi ould Sidia ould Ebnou, administrateur, précédemment préfet de Magta-Lahjar.

*Adjoint au gouverneur de Sélibaby, chargé des Affaires économiques :*

— M. Mohamed Fall ould Bellal, attaché auxiliaire, précédemment préfet de Sélibaby.

*Adjoint au gouverneur de Néma, chargé des Affaires administratives :*

— M. Mohamed ould Boumédianna, attaché d'administration générale, précédemment directeur par intérim des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur.

*Adjoint au gouverneur de Kiffa, chargé des Affaires administratives :*

— M. Ahmed Traoré, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa.

*Adjoint au gouverneur d'Iliou El Atrouss, chargé des Affaires économiques :*

— M. Abdou ould Ahmed, administrateur auxiliaire, précédemment adjoint au gouverneur du Guidimaka.

*Adjoint au gouverneur de Nouadhibou, chargé des Affaires administratives :*

— M. Sidi Mohamed ould Babana, administrateur auxiliaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 79-368 du 31 décembre 1979 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— *Chef d'arrondissement de Dionaba :* M. Abdoubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Dar El Barka.

— *Chef d'arrondissement de Dar El Barka :* M. Housseine ould Mohamed Mahmoud, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dionaba.

— *Chef d'arrondissement de Lexeiba II :* M. Mohamed ould Ahmedou, moniteur d'agriculture, précédemment chef d'arrondissement de Lekchab.

— *Chef d'arrondissement de Lekchab :* M. Yatéra Dionga Ciré, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Lexeiba II.

*Chef d'arrondissement de Nouamkhar :* M. Athié Mohamed Nacir, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRETE n° 81 du 31 décembre 1979 portant admission des commissaires principaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au concours portant accès au grade de commissaire principal et par ordre de mérite les commissaires de police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, indice **1.140**, dont les noms suivent :

MM.

— Djibril Sall ;

— Sidina ould El Hadj Brahim.

*DECISION n° 121 du 9 janvier 1980 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Mohamed ould Sidi Molle, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 2216, indice 180, Boutilimit 6 ans, 8 mois de service ;

— Mohamed Lemine ould Boyah, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 2557, indice 180, District, 4 ans, 7 mois de service ;

— Naha ould Abdi, garde de 2<sup>e</sup> échelon, mle 2590, indice 180, **E.H.R.** 4 ans, 7 mois de service ;

— Bilai ould Brahim, grade 2\* échelon, mle 2833, indice **180**, S.A.V.F., 3 ans, 11 mois de service ;

— Sow Oumar Malick, garde 2<sup>o</sup> échelon, mle 3916, indice **180**, 3<sup>e</sup> R.M., 3 ans, 3 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit **au remboursement des retenues pour pension.**

*DECISION n° 122 du 9 janvier 1980 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1<sup>er</sup> décembre **1979**, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Sidi ould Berhem, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 2404, indice 180, District Nouakchott, 5 ans de service ;

— Saleck ould Mohamed Nenne, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle **2711**, indice 180, SAVF/SB, 3 ans, 5 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

*DECISION n° 123 du 9 janvier 1980 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- M. El Khou ould Ebyaye, brigadier-chef, mle 1750, indice 280, District de Nouakchott, 17 ans, 15 jours de service.

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

---

*DECISION n° 124 du 9 janvier 1980 portant acceptation des démissions d'un gradé et de quatre gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER - Sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Sidi Mohamed ould M'Borick, brigadier 1<sup>er</sup> échelon, mle 2440, indice 215, E.M.O. Nouakchott, 4 ans 6 mois de service ;
- Mohamed ould Mahfoud, garde 2<sup>o</sup> échelon, mle 2550, indice 180, E.M.O. Nouakchott, 4 ans 6 mois, 2 jours de service ;
- Mohamed Mahfoud ould El Vilaly, garde 2c échelon, mle 2583, indice 180, 1<sup>er</sup> R.M., 4 ans, 6 mois de service .
- Brahim ould Raiss, garde 1<sup>o</sup> échelon, mle 4411, indice 165, 6<sup>o</sup> R.M., 1 ans, 9 mois de service.
- Mohamed Tayeb ould El Mahjoub, garde 2<sup>o</sup> échelon, mle 2964, indice 180, 1<sup>er</sup> R.M., 4 ans de service.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

---

*DECISION n° 127 du 10 janvier 1980 portant détachement d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979, le lieutenant Ainina ould Eyih est détaché pour une durée de 2 ans au ministère des Finances et du Commerce.

---

*ARRETE n° 32 du 10 janvier 1980 portant révocation de deux gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 les gardes nationaux dont les noms et mles figurent ci-dessous, pour abandon de poste et désertion pendant 2 mois en temps de guerre. Il s'agit de :

- M. Mohamed Lemire ould Hamady, 2<sup>o</sup> échelon, mle 2435, indice 180, 6<sup>o</sup> R.M., 4 ans 11 mois de service ;
- M. Mohamed Lemire ould Mohamed Sidi, 2<sup>o</sup> échelon, mle 2943, indice 180, 6, R.M., 3 ans 11 mois de service.

*DECISION n° 128 du 10 janvier 1980 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un sous-officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Ahmed Salem ould mle 2057, est nommé au grade d'adjudant-chef à titre exceptionnel à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

---

*ARRETE n° 86 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un brigadier et d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER - Sont, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Mohamed ould Hadrami, brigadier 1<sup>er</sup> échelon, iule 2948, indice 215, E.H.R. Nouakchott, 4 ans 1 mois de service.
- M. Yero ould Sayid, garde 2<sup>o</sup> échelon, mle 2642, indice 180, Nouadhibou, 4 ans, 1 mois de service.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. - Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

---

*AiRETE n° 87 du 19 février 1980 portant révocation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. - Est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Brahim Coulibaly, garde 2\* échelon, mle 1886, indice 180, Brigade d'Aleg, 4 ans, 10 mois de service.

---

*ARRETE n° 88 du 19 février 1980 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Ahmedou ould Abdallahi, garde 3<sup>o</sup> échelon, mle 1279, indice 195, Timbédra, 17 ans, 10 mois de service ;
- M. Aminou ould Tolba, garde 2<sup>o</sup> échelon, mle 2234, indice 180, E.H.R. Nouakchott, 15 ans 4 mois de service.

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

---

*ARRETE n° 90 du 19 février 1980 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Abdallahi ould Mohamed, brigadier 2<sup>e</sup> échelon, mle 1666, indice 235, District Nouakchott, 19 ans, 10 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

*ARRETE n° 91 du 19 février 1980 portant révocation de trois gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, pour fautes lourdes, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— M. N'Diaye Boubacar, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 2805, indice 180, R.M., 4 ans de service ;

— M. Sy Samba Baidi, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 3455, indice 180, District Nouakchott, 6 ans, 10 mois de service ;

— M. Sow El Hadj Oumar, garde 1<sup>er</sup> échelon, mle 2606, indice 180, E.M.O. Nouakchott, 6 ans, 8 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

*ARRETE n° 92 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 4311, indice 180, E.H.R. Nouakchott, 2 ans, 11 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

*ARRETE n° 96 du 19 février 1980 acceptant la démission d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 2 janvier 1980, la démission de M. Abba ould Mohamed Yacoub, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, en service au commissariat de police d'Aïoun El Atrouss.

*ARRETE n° 97 du 19 février 1980 acceptant la démission d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 10 janvier 1980, la démission de M. Abdallahi ould Abderrahmane, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

*DECRET n° 80-029 du 20 février 1980 portant nomination de deux chefs d'arrondissement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Chef d'arrondissement de Aoueynatt Zbil :*

— M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Lexeiba I :*

— M. Yatera Dionga Cire, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DECRET n° 80-030 du 20 février 1980 portant nomination de certains gouverneurs de région.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Gouverneur de la Région du Tagant :*

— Capitaine Ahmed ould Menih.

*Gouverneur de la Région du Tins Zemmour :*

— Lt-colonel Cheikh ould Boide.

*Gouverneur de l'Inchiri :*

— M. Cherif ould Mohamed Mahmoud.

*Gouverneur de la Région de l'Adrar :*

— M. Hamahallah ould Regad.

*Gouverneur de la Région du Hodh El Charghi :*

— Commandant Hathie Hamat.

*Gouverneur de la Région du Guidimaka :*

— Commandant Thiam El Hadj.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRETE n° R-24 du 21 février 1980 autorisant l'organisation d'une tombola.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente des billets d'une tombola organisée par le Lion's Club de Nouadhibou.

ART. 2. — Le nombre de billets dont la vente est autorisée est fixé à 10 000, au prix unitaire de 60 ouguiya.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement et exclusivement utilisé pour les oeuvres sociales.

ART. 4. — Le contrôle de la tombola sera assuré, sous l'autorité du gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, par une commission de trois membres comprenant un représentant de la Région, le trésorier régional et le chef de la circonscription médicale représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 5. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadhibou en présence des membres de la commission de contrôle et d'un agent assermenté et habilité à cet effet.

ART. 6. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

### Ministère de l'Economie et des Finances :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 79-365 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Saleck, planificateur des ressources humaines, est nommé chef de service au projet Education, à compter du 30 novembre 1979.

---

*DECISION le 118 du 9 janvier 1980 accordant une subvention à 17.M.R.S.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *deux millions cinq cent mille ouguiya* (2 500 000 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte n° 118-15 ouvert à la Trésorerie générale pour 11.M.R.S.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 191 du 18 janvier 1980 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnaires en douane.*

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité de commissionnaires en douane :

- L'Agence de transit et de consignation mauritanienne (A.T.C.M.) pour exercer auprès du bureau des douanes de Rosso. Numéro d'agrément : 21.
- La Société Votra (Agence Voyage-Transit-Représentation) pour exercer auprès des bureaux de douane suivants : Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Aviation et Rosso. Numéro d'agrément : 22.
- M. Dellahi ould Hadj Brahim, personne physique, pour exercer auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Aviation. Numéro d'agrément : 23.

ART. 2. — L'agrément en qualité de commissionnaire de M. Abderrahim ould Sejad (numéro d'agrément : 14) est étendu aux bureaux de douane suivants • Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Aviation, Nouadhibou-Port et Nouadhibou-Aviation.

ART. 3. — L'agrément qui avait été accordé aux sociétés et personnes physiques pour exercer la profession de commissionnaires en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Ville avant le 26 juin 1979, date de l'arrêté rf R-104 portant création du bureau de Nouakchott-Aviation, est *ipso facto* étendu auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Aviation.

ART. 4. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

---

*DECISION ez" 304 du 18 février 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *douze millions cinq cent mille ouguiya* (12 500 000 UM) est accordée à l'ASECNA au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Le montant sera viré au compte 118-24 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

### Ministère de l'Equipeement et des Transports :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 79-338 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Equipeement et des Transports pendant l'absence du titulaire, à compter du 27 octobre 1979.

---

### Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRETE n° R-013 du 1<sup>er</sup> février 1980 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.*

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits et marchandises d'importation limitativement énumérés au présent ar-

rété, les maxima de majoration applicables au prix de revient licite des importateurs sont précisés cas par cas à l'article 5.

ART. 2. — L'application au prix de revient licite de l'importateur de la marge globale autorisée fixée à la colonne I de l'article 5 détermine le prix maximum de vente au détail autorisé au lieu d'importation.

ART. 3. — Le prix maximum de vente au détail sur tout autre point du territoire sera celui en vigueur au lieu d'importation majoré des frais d'approche supplémentaire dûment justifiés.

ART. 4. — Chaque facture émise par un importateur-grossiste lors d'une vente à un revendeur devra obligatoirement mentionner, outre les indications habituelles :

- le prix unitaire maximum de vente au détail autorisé ;
- le pourcentage de remise accordée au revendeur, qui ne doit être en aucun cas inférieur à celui fixé à la colonne H de l'article 5.

ART. 5. — Les pourcentages des marges globales autorisées sont ceux de la colonne I du tableau ci-dessous.

Les pourcentages de remises obligatoirement rétrocédés aux revendeurs sont ceux de la colonne II du tableau ci-dessous :

<i>Nomenclature des produits</i>	I <i>Marge globale autorisée</i>	II <i>Remise obligatoire</i>
<i>Matériaux de construction :</i>		
— Bois samba	20	8
— Ciment, plâtre, chaux vive, grasse ou hydraulique	20	8
— Fers à béton	20	8
— Grillages galvanisés	20	8
— Peinture ordinaire à l'huile	20	8
— Tôles ordinaires, galvanisées, plastique et aluminium	20	8
— Panneaux contre-plaqués, genre isorel	20	8
<i>Articles de ménage, quincaillerie, sanitaire</i>		
— Ampoules électriques, boîtiers, piles	20	■
— Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites aluminium	20	■
— Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines galvanisés ou émaillés	20	■
— Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou plastique	20	■
— Bouteilles thermos	20	■
— Lampes à pétrole	20	■
— Lampes à gaz ou à essence	20	■
— Camping-gaz	20	■
— Verres à thé, verres ordinaires	20	■
— Valises fibrane, cantines métalliques	20	■
— Sièges à armure tube, sièges et dossiers contre-plaqués	20	■
— Lavabos blancs, W.C. à la turque, colonnes de douche, bac de douche	20	-
<i>Appareils ménagers et radiophoniques :</i>		
— Bouilloires électriques	25	10
— Fers à repasser électriques et ordinaires	25	10
— Machines à coudre à main ou à pédale	25	10
— Réchauds électriques ou à gaz de I à 4 feux	25	10
— Réfrigérateurs	25	10
— Ventilateurs à une ou plusieurs vitesses	25	10
— Appareils radiophoniques	25	10

<i>Nomenclature des produits</i>	I <i>Marge globale autorisée</i>	II <i>Remise obligatoire</i>
<i>Matériel d'équipement :</i>		
— Matériels agricoles, motoculteurs, char-rues, semoirs, etc.	15	0
— Machines à écrire, à calculer	25	10
— Mobilier de bureau	20	0
<i>Véhicules et accessoires :</i>		
— Bicyclettes	20	8
— Cyclomoteurs et motos	20	8
— Pneumatiques et chambres à air	15	5
— Voitures automobiles de tourisme	15	0
— Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de P.T.C.	14	0
— Camions, semi-remorques, tracteurs, remorques	12	0
— Pièces détachées cycles, automobiles et matériel agricole	45	5
— Gros organes véhicules automobiles et engins agricoles	30	5
— Batteries accumulateurs	25	5
<i>Droguerie, produits chimiques :</i>		
— Engrais	20	5
— Aliments pour bétail	15	5
— Insecticides agricoles	25	10
— Insecticides, détergents, désinfectants ménagers	25	10
— Savons ménagers toutes présentations	25	10
<i>Textiles et lingerie :</i>		
— Bazins	25	1
— Draps de lit ordinaires	25	1
— Indigos	25	1
— Tous tissus imprimés ou teints, toiles, drills	25	1
— Tous tissus tergal	25	1
— Moustiquaires	25	1
— Tissus matelas, matelas	25	1
— Couvertures 1 <sup>re</sup> qualité	25	1
— Serviettes, torchons	25	1
— Shorts, slips et tout linge de corps en coton	25	1
— Tous vêtements de sport	25	1
— Cretannes écru ou blanchie, fibranne	18	
— Guinées toutes catégories	18	
— Percales	18	
— Fils à tisser	18	
— Vêtements et linges en coton pour enfants	18	
— Crin végétal, kapok	18	
<i>Articles et produits divers :</i>		
— Cigarettes, tabacs, cigares	25	10
— Chaussures cuir, plastique ou toile	25	10
— Livres scolaires	15	5
— Autres livres et brochures	25	10
— Papeterie	20	10
<i>Produits alimentaires :</i>		
— Cacao et dérivés produits similaires	25	10
— Conserves de fruits, viande, poisson, légumes	25	10
— Beurre et margarine	15	5
— Fromages pâte molle	25	10
— Fromages pâte dure	25	10
— Huiles alimentaires autres que l'arachide et de palme	15	5
— Café sous toutes formes	20	8
— Légumes et fruits secs importés	15	5
— Fruits frais et légumes frais importés	25	10
— Jambons	25	10
— Eaux minérales naturelles	15	5
— Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées	15	5
— Bières importées	25	10
— Vins ordinaires et de sélection courante	30	10

**ART. 6.** — Les frais annexes éventuels découlant de la vente des machines et appareils divers ne sont pas inclus dans les marges globales définies à l'article 5 ci-dessus.

**ART. 7.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 121 du 23 octobre 1973 et l'arrêté n° 12 du 6 février 1975 autorisant le cumul par addition des marges de certaines catégories de produits importés.

**ART. 8.** — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTE n° R-014 du 1<sup>er</sup> février 1980 fixant les modalités de répartition du fonds commun.*

**ARTICLE PREMIER.** — Conformément aux dispositions de l'article 66 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 et en application de l'article 3 du décret n° 79-354 du 21 décembre 1979, la part du produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions pour infractions à la réglementation des prix, versée au fonds commun, sera répartie ainsi qu'il suit :

- 70 % aux agents et auxiliaires du contrôle économique ;
- 5 % au directeur du Commerce ;
- 15 % aux chefs ;
- 10 % aux intervenants et autres ayants droit de la direction du Commerce.

**ART. 2.** — Sont considérés comme chefs :

- le directeur adjoint du Commerce ;
- les chefs de service, les chefs de divisions et les chefs de bureaux régionaux du Commerce, chargés d'instruire ou d'authentifier l'acte constatant l'infraction ou la transaction.

Sont considérés comme intervenants les agents du service du Commerce qui auront participé utilement aux opérations ayant précédé, accompagné ou suivi la constatation des infractions, la saisie ou la transaction.

**ART. 3.** — Les sommes affectées au fonds commun sont distribuées semestriellement par le ministre chargé du Commerce aux ayants droit visés à l'article premier ci-dessus, sur proposition du directeur du Commerce, compte tenu de la manière de servir et de la diligence des personnels considérés.

**ART. 4.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 5.** — Le secrétaire général et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTE n° R-18 du 7 février 1980 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.*

**ARTICLE PREMIER.** — En application des dispositions de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, tout importateur grossiste ou fabricant est tenu de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

**ART. 2.** — Les marchandises importées ou fabriquées localement et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'annexe II du présent arrêté doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient licite rendu magasin ou suivant l'une ou l'autre de ces spécifications, conformément au modèle de l'annexe I. Les annexes I et H jointes au présent arrêté en sont parties intégrantes.

**ART. 3.** — Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks seront punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 79-320.

**ART. 4.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-057 du 27 juin 1978 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

**ART. 5.** — Le secrétaire général de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

#### ANNEXE I

#### DECLARATION DES STOCKS

Mois de ..... 19..

*Nota :* Cette déclaration est à faire :

- soit sur papier à en-tête de la société ;
- soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions :
  - a) Nom ou raison sociale ;
  - b) Registre du commerce n' ..... (chronologique) ;
  - c) Adresse - Boite postale et téléphone éventuellement.

Elle respectera le modèle ci-dessous :

<i>Désignation de la marchandise</i>	<i>Unité</i>	<i>Stocks fin mois</i>	<i>Prix revient unitaire</i>	<i>Commandes en cours</i>

Fait à ..... le ..... 19..

Signature et Cachet.

## ANNEXE II

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET  
D'UNE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE  
DES STOCKS

Nature marchandises	Quantité exprimée en	Nature marchandises	Quantité exprimée en
<b>1. Alimentation :</b>			
Beurre	kgs		
Lait	litres		
Farine	tonne		
Couscous, nouilles, vermicelle, etc.	tonne		
Café	kgs		
Riz	tonne		
Sucre	tonne		
Thé	tonne		
Huile alimentaires	litres		
Concentré de tomat.	tonne		
Oignons	tonne		
Pommes de terre	tonne		
<b>2. Secteur Auto :</b>			
Utilitaire de moins de 3,5 tonnes de P.T.C.	Nbre glo.		
Utilitaire de 3,5 t à 10 t CU	Nbre glo.		
Pneus tourisme	Nbre glo.		
Pneus utilitaires	Nbre glo.		
Batteries	unité		
Pièces détachées tourisme	Val. glo.		
Pièces détachées utilitaire	Val. glo.		
Gros organes tour.	Val. glo.		
Gros organes utilit.	Val. glo.		
<b>3. Matériel - Mobiliers bureau :</b>			
		Mobilier de bureau	unité
		Matériel de bureau	unité
<b>4. Matériaux de construction :</b>			
		Bois de construction	m3
		Fer à béton	tonne
		Tôles ondulées	tonne
		Ciment	tonne
		Peinture	tonne
		Contre-plaqués	m2
<b>5. Produits chimiques :</b>			
		Acétylène	m3
		Oxygène	m3
		Engrais	tonne
		Insecticides et pesticides agricoles	tonne
		Savon de ménage	tonne
<b>6. Divers :</b>			
		Allumettes	cartons
		Gaz domestique (12,500 kg)	unité
		Piles électriques	unité
		Bazins	mètre
		Guinées toutes catégories	mètre
		Percales	mètre

*Nota important :* Les marchandises qui doivent être déclarées en « nombre global » ou en « valeur globale » ne doivent pas être détaillées article par article dans la déclaration. Dans ce cas, les colonnes « Unité » et « Prix de revient unitaire » de l'annexe I demeurent inutilisées et le « nombre global » ou la « valeur globale » déclarés sont portés dans la colonne « stocks fin de mois ».

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-337 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fodie Isma Koita, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur de la SOCOGIM à compter du 27 octobre 1979.

DECRET Pr 79-369 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 décembre 1979, aux fonctions de directeur général de la Société nationale de confection (SONACO) de M. Mohamed El Moustaphaould Zie, administrateur auxiliaire.

DECRET m 79-370 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 décembre 1979, aux fonctions de directeur général de la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) de M. Amarould Hmaïda, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

DECRET 80-009 du 12 janvier 1980 portant reclassement de la S.I.P.E. à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78-146 du 31 mai 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à compléter les dispositions du décret n° 78-146 du 31 mai 1978 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 78-146 du 31 mai 1978 sont modifiées comme suit :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes l'entrée y compris la T.I.C. sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus.

c) Exemption totale de l'impôt sur le BIC. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Exonération de droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret n° 78-146 du 31 mai 1980.

b) Les matières visées à l'alinéa a sont celles prévues par l'annexe du décret n° P 78-146 du 31 mai 1978.

ART. 4. — La Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE) doit se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés de la promotion industrielle et des douanes. Elle s'engage en outre à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DECRET** n° 80-010 du 12 janvier 1980 portant reclassement de la SOMIPEX à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à reclasser la SOMIPEX à la catégorie « A » du Code des investissements modifiant les dispositions du décret n° 76-222 du 3 août 1976 portant agrément de la Société mauritanienne import-export (SOMIPEX) au régime d'entreprise prioritaire, décret complété par le décret n° 78-145 du 29 mai 1978.

ART. 2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 76-222 sont modifiées comme suit :

a) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 76-222 du 3 août 1976 ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non produits en Mauritanie.

b) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de 3 ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — La Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par le service chargé de la promotion industrielle et le service des douanes.

Elle transmettra également à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel détaillé l'informant de la situation de l'unité des pointes et grillage agréée.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DECRET** 80-024 du 26 janvier 1980 portant reclassement de la FAMO - Mauritanie à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 et le décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à accorder à la Société SPA-Mauritanie les avantages de la catégorie « A » du Code des investissements, ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979. Il vient ainsi compléter les dispositions du décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 portant agrément de la Société des produits alimentaires SPA-FAMO-Mauritanie au régime d'entreprise prioritaire et du décret 5 bis du 27 juillet 1978 portant extension des avantages du décret n° 78-021 à la Minoterie-Semoulerie de FAMO-Mauritanie.

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 relatif aux exonération et allègement fiscaux accordés à FAMO-Mauritanie est modifié comme suit :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — a) Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.

b) Les matériels, matériaux et biens d'équipement visés plus haut sont ceux annexés aux décrets n° 78-021 du 26 janvier 1978 et n° 5 bis du 27 juillet 1978.

c) Les hydrocarbures et lubrifiants qui figurent dans les listes annexées aux décrets n° 78-021 du 26 janvier 1978 et re 5 bis du 27 juillet 1978 sont exclus des exonérations.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET** n° 78-143 du 19 mai 1978 modifiant et complétant le décret no 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5 : L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :

— un *président* ;

— le représentant du ministre chargé de l'Education nationale, *vice-président*.

#### Membres :

— le représentant de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale ;

— le représentant du ministre chargé des Finances ;

— le représentant du ministre chargé du Plan ;

— le secrétaire général de la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

— un représentant de l'Office mauritanien de radiodiffusion et de cinéma ;

— un représentant de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition ;

— un représentant des chercheurs proposé par le personnel scientifique de l'Institut ;

— un représentant des personnels techniques et administratifs de l'Institut proposé par l'Union des travailleurs de Mauritanie. »

ART. 2. — L'article 11 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 précité est modifié comme suit :

« Article 11 : L'organe exécutif de l'Institut comprend :

— un directeur choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications dans le domaine de la Recherche scientifique, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

— un agent-comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. »

ART. 3. — Il est ajouté aux dispositions du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 précité un article 12 *bis* ainsi rédigé :

• *Article 12 bis* : Le directeur est assisté dans ses tâches administratives par un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. »

ART. 4. — Il est ajouté aux dispositions du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 précité un article 16 *bis* ainsi rédigé :

• *Article 16 bis* : Le contrôle de la gestion financière de l'Institut est exercé, conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. »

ART. 5. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ARRETE n° 17 du 5 février 1980 portant création et organisation du Conseil des programmes de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministère chargé de l'Information un organe consultatif dénommé Conseil des programmes de Radio-Mauritanie (CPRM). Ce Conseil a pour mission de donner un avis, après étude, sur tout ce qui concerne la conception, l'amélioration et le développement des programmes de radiodiffusion et notamment sur la grille des programmes et ses modalités de mise en oeuvre, telles qu'élaborées par le directeur général de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Le Conseil des programmes donne également son avis sur toutes autres questions intéressant les programmes de radiodiffusion et qui lui sont soumises, au cours de ses réunions, par le ministère chargé de l'Information.

ART. 3.: *Composition*. — Le Conseil des programmes présidé par le ministre chargé de l'Information, ou son représentant, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;

- le directeur de la Culture ;
- le directeur de l'Information et des Relations extérieures ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- trois représentants des auditeurs nommés par le ministre chargé de l'Information sur proposition du directeur général de Radio-Mauritanie.

ART. 4. — Le directeur général de Radio-Mauritanie, assisté de ses collaborateurs immédiats, participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ART. 5. — Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de Radio-Mauritanie.

ART. 6. — Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que les dossiers à étudier sont communiqués au moins une semaine à l'avance à chacun des membres, du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux, tout comme ceux par lesquels le Conseil d'administration donne son avis sur la grille des programmes, sont obligatoirement visés à l'arrêté du ministre chargé de l'Information établissant la grille des programmes de Radio-Mauritanie.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-339 du 30 décembre 1979 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Babaha ould Ahmed Youra, directeur des études et de la coordination, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications pendant l'absence du titulaire, à compter du 27 octobre 1979.

---

ARRETE n° 76 du 14 février 1980 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans président, membres titulaires et suppléants de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques :

## PRÉSIDENT :

- M. Moctar ould Hmeina, représentant du ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

## MEMBRES :

- *Titulaire* : Mohamed Sidiya ould Taleb, représentant du ministère de la Justice et des Affaires islamiques ; *Suppléant* : Kane Hamidou Hamet.
- *Titulaire* : Mohamed ould Babetta, directeur général de l'Office national du cinéma ; *Suppléant* : Gaye El Hadj Mamadou.
- *Titulaire* : officier de police Sall Samba, représentant du ministère de l'Intérieur ; *Suppléant* : officier de police Sy Hamet.
- *Titulaire* : Abdallahi ould Boubacar, représentant du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ; *Suppléant* : Didi ould Moustapha Saleck.
- *Titulaire* : Mohamed Yahya ould Louly, représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ; *Suppléant* : Lemrabott ould Babana.

ART. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, la Commission désigne en son sein l'un de ses membres, selon l'ordre fixé par l'article premier du présent arrêté, pour présider ses débats.

ART. 3. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 314 du 4 juillet 1979, modifié par l'arrêté n° 344 du 25 juillet 1979.

### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-070 du 14 mai 1979 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont équivalents à une licence de l'Enseignement supérieur :

- la licence délivrée par la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al-Azhar (Egypte) ;
- la licence des lettres délivrée par l'Université américaine de Beyrouth ;
- la « Ijaza Alia » de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite) ;
- le diplôme de l'Institut des langues étrangères de l'Université d'Alger ;
- la licence ès-lettres (option Histoire) de l'Université de Bagdad (Irak).

ART. 2. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège (650 - 1250) ;

- le titre dénommé « Baccalauréat » délivré par l'Université d'Oum Hourmane (Soudan) ;
- la Ijaza supérieur de l'Université Karaouine (Maroc).

ART. 3. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique (810 - 1450), le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive délivré par le Centre national des sports d'Alger.

ART. 4. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des professeurs licenciés (810 - 1450), le diplôme géné-

ral et le diplôme spécial délivrés par la Faculté de pédagogie d'Ain Chams, faisant suite à la « Ijaza supérieur. de l'Institut des langues et d'interprétation de l'Université d'Al Azhar.

ART. 5. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des instituteurs adjoints le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique délivré au Sénégal.

ART. 6. — Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme d'ingénieur géologue délivré par l'Université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.);
- le diplôme d'ingénieur des sciences appliquées délivré par l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako (Mali) ;
- le « Master of sciences » délivré par l'Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S.) ;
- le diplôme de l'Institut national des hydrocarbures de Boumeroes (Algérie) ;
- le titre d'ingénieur du bâtiment délivré par l'Ecole supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev (U.R.S.S.).

ART. 7. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale le « Master of sciences » dans le domaine de l'entomologie et des sciences agricoles de l'Université de l'Etat d'Oregon (U.S.A.).

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 359 du 20 août 1979 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel, session 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1979 :

##### 1. Spécialité ouvrier en construction mécanique :

1. Ba Abdoulaye Moussa ;
2. Ba Tidjane ;
3. Baba ould Ahmed ;
4. Diop El Housseynou ;
5. El Hacem ould Samba ;
6. Tall Alassane ;
7. Hamdou ould Mohamed ;
8. Kane Abou
9. Ly Mamadou Saïdou ;
10. Mohamed ould Brahim ould Mohamed Ledik ;
11. Mohamed Sidi ould Teyib ;
12. N'Diouck Ibrahima ;
13. Saleck ould Abdallah ;
14. Ahmed ould Ely ;
15. Ahmed ould Mahjoub ;
16. Baba ould Ethmane ;
17. Camara Aboubacry ;
18. Chebih ould Dah ;
19. Diallo Mamadou Samba ;
20. Moctar ould Baba ;
21. Mohamed ould Khaye ;
22. Mohamed Brahim ould Mohamed Mahmoud ;
23. Sedda Jean-Marc.

##### 2. Spécialité Electromécanicien :

1. Ahmedou ould Ahmed ;

2. Alioune ould Breïka ;
3. Diawara Moussa ;
4. Doudou N'Daw ;
5. Fodiye Gueye ;
6. Mohamed Vall ould Sgaïr ;
7. Mohamed Yero Fall ;
8. Sall Adama ;
9. Abou ould Bouna ;
10. Diop Issagha Hamady ;
11. Mohamedou Camara.

3. *Spécialité Ouvrier réparateur en automobile :*

1. Aliou Mamadou ;
2. Aly ould Abel' ;
3. Baba ould Blal ;
4. Baba ould Jaavar ;
5. Bakar ould Ahmedou ;
6. Bouyagui ould Sid'Ahmed ;
7. Diaw Oumar Mamadou ;
8. Diop Malick ;
9. Diop Ousmane ;
10. Inji dit Mohamed Diew ;
11. Mohamed ould Matala ;
12. M'Bodj Nbabacar ;
13. Fall Cheikh.

4. *Spécialité Monteur-Soudeur :*

- I. Amadou Mamadou Yate ;
2. Baba ould Sid'Ahmed ;
3. Bougourbal Alioune ;
4. Diallo Harouna ;
5. Mohamedou Sall ;
6. Mohamedou Fofana ;
7. Mohamed ould Fatma ;
8. Niang Amadou Tidjani ;
9. Sarr Abdel Karim ;
10. Arbimou ould Soueïd El Abd ;
11. Cheikhna ould Mohamed Yedih ;
12. El Bou ould Ahmed ;
13. Fall N'Douda ;
14. Kome Ibrahima ;
15. Mohamed Mahmoud ould Tolba.

*ARRETE n' 413 du 3 septembre 1979 portant désignation des élèves de 4<sup>e</sup> année du Collège technique, admis en 1<sup>re</sup> année du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1979-1980.*

ARTICLE PREMIER. - Les élèves dont les noms suivent sont admis en première année du Lycée technique de Nouakchott, pour l'année scolaire 1979-1980 :

1. Abba Salem ;
2. Ahmed ould Souellima ;
3. Brahim ould Soueïlem ;
4. Haroun ould Ragel ;
5. Harouna Yero ;
6. Sall Baba ;
7. Sarr Hamidou Hamady ;
8. Sidi ould Brahim ould Boumouzouna ;
9. Tandia Souleymane ;
10. Traoré Kalidou ;
11. Yeslem ould Krelvit ;
12. El Hacem ould Cheikh ;
13. El Hacem ould Teyib ;
14. Mamadou Abdallahi Wele ;
15. Mohamed ould Dahi ;
16. Mohamed ould Jaafar ;
17. Mohamed El Hacem ould Sidi ;
18. Saleck ould Khtour ;
19. Hadrami ould Barka ;
20. Bocar Sarr ;
21. Eleya ould Lejouad ;
22. Moussa ould Mohamed ;
23. Aghibou Moctar ;
24. Bah ould Maloum ;

25. Diagne Babocar ;
26. Ly Aberrahmane Bocar ;
27. Seme Amadou ;
28. Sy Oumar.

ART. 2. - Les élèves désignés à l'article premier ci-avant devront se présenter le lundi 15 octobre 1979, à 8 heures, au Lycée technique de Nouakchott.

*DECISION 1772 du 26 septembre 1979 portant exclusion de quelques élèves des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Collège technique de Nouakchott, pour travail insuffisant, indiscipline ou absentéisme :

1. War Mamadou Ali (2 OCM) ;
2. Sall Aboubekry (2 OCM) ;
3. Dia Samba (2 OCM) ;
4. Ahmed ould El Mamy (2 MS) ;
5. Diery Thiam (2 MS) ;
6. Mohamed Abdallahi ould Soufi (2 MS) ;
7. Seck Abdoul Kader (2 MS) ;
8. Adama Samba (1 CETA) ;
9. Ba Boumba (1 CET B) ;
10. Ahmed ould El Moctar (1 CET B) ;
11. Ely ould Mohamed Fall (1 CET B) ;
12. El Moctar ould Zeïn (1 CET B) ;
13. Inalla ould Ivoukou (1 CET C) ;
14. Sidi Bouya ould Ahmed Lemine ould Chama (1 CETC) ;
15. Yall El Hadj (1 CET D) ;
16. Mamadou Diallo (1 CET D) ;
17. Mohamed Ahmed ould Taki (1 CET D) ;
18. Mohamed ould El Mamy (1 CET E) ;
19. Ould Cheikna Modi (1 CET E) ;
20. Djibril Mamadou (1 CET E) ;
21. Ahmed ould Mohamdi (1 CET E).

ART. 2. - Les élèves dont les noms suivent sont exclus du Lycée technique de Nouakchott, pour travail insuffisant, absentéisme ou inaptitude :

1. Faradji ould Mohamed Kheir (3 TS-FM) ;
2. Gandega Boubou (2 TS-FM) ;
3. Diagana Mamadou Moussa (2 TS-FM) ;
4. Mohamed ould Messoud (3 TS-FM) ;
5. Tapha ould Yahya Bouamatou (2 TS-GE) ;
6. Fall Mohamed (2 TS-GE) ;
7. Abdarahmane Abdoul (1 TB) ;
8. Oumar ould Sidi Mahmoud (1 TB) ;
9. Abdarahmane Cheïn (1 TC) ;
10. Camara Hamara (1 TC) ;
11. Sidi Mohamed (1 TC) ;
12. Fadiga Mamadou (1 TC) ;
13. Ly Moussa Samba (1 TA) ;
14. Mamadou Konate (1 TB) ;
15. Diop Hamadi Djibi (1 TB) ;

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique et de la Formation des Cadres est chargé de l'application de la présente décision.

*ARRETE n' 7 du 7 janvier 1980 portant licenciement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Sadegh, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 240), précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce, est, à compter

du 1er octobre 1976, licencié de ses fonctions en application des dispositions de l'article 107 de la loi Ir 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique.

**ARRETE** te 42 du 17 janvier 1980 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 mai 1979, la cessation de fonctions, pour cause de décès, de M. Ly Almamy, rédacteur d'administration générale de 2<sup>o</sup> classe, 6<sup>o</sup> échelon (indice 690) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

**ARRETE** te 45 du 18 janvier 1980 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Fatimata Sy, dite Fatim Poulou Sy, née le 21 février 1952 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, et titulaire du diplôme universitaire de Technologie, spécialité Biologie appliquée (option Diététique), de l'Université de Nancy (France), est nommée et titularisée adjointe en médecine de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 620, à compter du 3 octobre 1979.

**ARRETE** n<sup>o</sup> 46 du 18 janvier 1980 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 25 septembre 1979, la démission de son emploi formulée par M. El Arbi ould Kerkoub, agent des P.T.T. de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon (indice 440) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**ARRETE** n<sup>o</sup> 74 du 5 février 1980 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure, promotion 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous, titulaires des diplômes du premier et du second cycle de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs de collège et professeurs licenciés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Professeurs de collège de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 650 :*

MM.  
— Mohamed Ethmane ould Mohamed Salem ;  
— El Moctar ould Mohamed Salem ;  
— Racine Mamadou Ly ;  
— Abderrahmane ould Mahmoud ;  
— Mohamed El Hafed ;  
— Ahmed Hamid.

2. *Professeur de collège 3<sup>e</sup> échelon, indice 820 :*

— M. Diop Amadou Demba, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>o</sup> échelon, (indice 750), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

3. *Professeurs licenciés de 1<sup>er</sup> échelon, indice 810 :*

MM.  
— Dia Abdoula ;  
— Baynim ould Bilai Beyat ;  
— Sow Pathe ;  
— Mohamed Ba ;  
— Dia Abdoulaye.

### Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE** n<sup>o</sup> R-19 du 9 février 1980 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental est sanctionnée par un examen-concours à deux options (bilingue ou arabe) tenant lieu de concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année secondaire et de certificat d'études fondamentales. Les modalités de cet examen-concours sont fixées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Une session de l'examen-concours est organisée à la fin de chaque année scolaire sur l'ensemble du territoire. Les dates de cette session sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 3. — L'examen-concours des deux options est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle fondamental âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.

ART. 4. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, l'examen-concours, option arabe, est également ouvert aux candidats libres âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.

ART. 5. — L'examen-concours des deux options est aussi ouvert aux candidats libres âgés de 12 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen-concours désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.

Ces candidats devront fournir un dossier de candidature composé d'une demande d'inscription et d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

ART. 6. — Seront considérés comme titulaires du diplôme du certificat d'études fondamentales les candidats ayant obtenu à l'examen-concours une note égale ou supérieure à la moyenne (90 points).

ART. 7. — Les candidats à l'examen-concours ne peuvent prétendre qu'à une seule option (*bilingue ou arabe*) qu'ils doivent préciser sur la demande d'inscription.

ART. 8. — Le dossier d'inscription à l'examen-concours comporte les pièces suivantes :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre sur laquelle le candidat doit préciser son option ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) une fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité de l'élève et, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivré par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 9. — Toute pièce du dossier reconnue fautive ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.

ART. 10. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental et envoyés avec les listes à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 mars de l'année de l'examen-concours.

ART. 11. — Les listes des candidats dressées par centre (en 3 exemplaires) doivent comporter :

- 1° une liste des candidats à l'examen-concours, option arabe ;
- 2° une liste des candidats à l'examen-concours, option bilingue ;
- 3° une liste des candidats libres désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.

ART. 12. — Les candidats à l'examen-concours subissent, selon l'option, les épreuves suivantes :

#### A. — OPTION ARABE

- a) *Une épreuve d'étude de texte en arabe* : durée 1 h 30 ; notée sur 60 points.
- b) *Une épreuve de mathématiques en arabe ou en français*, selon le choix du candidat : durée 1 h ; notée sur 60 points.
- c) *Une épreuve d'éducation islamique en arabe* : durée 1 h ; notée sur 20 points.
- d) *Une épreuve d'étude de texte en français* : durée 1 h ; notée sur 20 points.
- e) *Une épreuve d'histoire et géographie en arabe* : durée 30 mn ; notée sur 10 points.
- f) *Une épreuve de sciences naturelles en arabe ou en français*, selon le choix du candidat : durée 30 mn ; notée sur 10 points.

Les candidats libres feront toutes les disciplines en arabe et auront à la place de l'étude de texte en français une épreuve spéciale de français : durée 1 h ; notée sur 20 points.

#### B. — OPTION BILINGUE

- a) *Une épreuve d'étude de texte en arabe* : durée 1 h 30 ; notée sur 30 points.
- b) *Une épreuve de mathématiques en français* : durée 1 h ; notée sur 60 points.

c) *Une épreuve d'étude de texte en français* : durée 1 h 30 ; notée sur 50 points.

d) *Une épreuve d'éducation islamique en arabe* : durée 1 h ; notée sur 10 points.

e) *Une épreuve de sciences naturelles en français* : durée 30 mn ; notée sur 20 points.

f) *Une épreuve d'histoire et de géographie en arabe ou en français*, selon le choix du candidat : durée 30 mn ; notée sur 10 points.

ART. 13. — La liste des centres d'examen, la composition des commissions de surveillance et de correction et de la commission de synthèse et d'orientation sont fixées chaque année par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 14. — La liste des candidats admis à l'entrée en année secondaire des deux options est fixée à la fin de chaque session par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, *sur proposition* de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales, la liste nationale des candidats admissibles à l'entrée en l'année secondaire.

ART. 15. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés n° R-078 et n° R-080 du 29 mai 1979.

ART. 16. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**ARRETE** n° R-20 du 9 février 1980 portant ouverture du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au Collège technique, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 200 élèves pour l'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège d'enseignement technique aura lieu les 3 et 4 juillet 1980 dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1980 et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du collège d'enseignement technique comporte les pièces suivantes :

*Pour les élèves :*

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure.

*Pour les candidats libres :*

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire et au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental et envoyés avec la liste des candidats en trois exemplaires à la direction de l'Enseignement au plus tard le 31 mars 1980.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

- a) *Une épreuve de mathématiques en français* : durée 1 h 30; notée sur 100 points.
- b) *Une épreuve d'étude de texte en français* : durée 1 h 30; notée sur 50 points.
- d) *Une épreuve psychotechnique en français* : durée 1 h; notée sur 20 points.
- c) *Une épreuve d'arabe* : durée 1 h; notée sur 30 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire (option bilingue).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et du ministre chargé de l'Enseignement technique, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 640 du 14 décembre 1979 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, de l'Ecole normale des instituteurs les élèves-maîtres ci-dessous désignés :

1. Pour insuffisance de travail après redoublement :  
MM.  
— Abdellahi ould Abdel Wedoud, classe 4 A2, moyenne 9,47 ;  
— Abdellahi ould Mohamed Salem, classe 4 A2, moyenne 9,26 ;  
— Mohamed ould Sidi, classe 4 AF, moyenne 9,33 ;  
— Idouma ould Mohamedou, classe 3 AA.
2. Pour indiscipline, insuffisance de travail et mauvaise assiduité.  
MM.  
— Mohamed ould Abdellahi, classe 4 AB, moyenne 9,17, 211 heures d'absence.  
— Brahim ould Memoud, classe 4 AB, moyenne 7,25, 212 heures d'absence.

ART. 2. — Les élèves-maîtres, exclus suivant l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, doivent verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunérations perçues durant leur scolarité, conformément à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971, suivant les indications ci-dessous :

- Mohamed ould Abdellahi : *cent quarante-neuf mille quatre cents ouguiya* (149 400 UM), pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1977 au 30 septembre 1979.
- Brahim ould Memoud : *cent quarante-neuf mille quatre cents ouguiya* (149 400 UM), pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1977 au 30 septembre 1979.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECISION n° 149 du 16 janvier 1980 portant nomination de chargés d'inspection dans l'enseignement secondaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné est chargé, pour l'année scolaire 1979-1980, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

#### A. POUR LES MATIERES EN LANGUE ARABE

1. *Lettres arabes* : M. Lehbeid ould Hamdeit, professeur licencié d'arabe.
2. *Philosophie et psychopédagogie* : M. Youssef Marouani, maîtrise en sciences de l'éducation, inspecteur de E.P.
3. *Histoire et géographie* : M. Mohamed Motia, maîtrise d'histoire matique.
4. *Mathématiques* : M. Cheikh ould Abdel Aziz, licencié de mathématiques.
5. *Sciences naturelles* : M. Kamel Hemimy, professeur licencié de sciences naturelles.
6. *Physique et chimie* : M. Mohamed Tymor Abdel Razak, professeur licencié en physique et chimie.

#### B. POUR LES MATIERES EN LANGUE FRANÇAISE

1. *Français* : M. Audoin Robert, professeur certifié, inspecteur départemental de l'Education nationale.
2. *Philosophie* : M. Arnaud Michel, professeur de philosophie.
3. *Psychopédagogie* : M. Youssef Marouani, maîtrise de sciences de l'Education, inspecteur de l'E.P.
4. *Histoire-géographie* : M. Geoffroi, inspecteur d'Académie.

5. *Mathématiques* : M. Cheikh ould Abdel Aziz, licencié de mathématiques (I.P.N.);
6. *Sciences naturelles* : Mme Ba Simone, licenciée de sciences naturelle, directrice de l'E.N.S.
7. *Physique et chimie* : M. Salah Baber, D.E.A. de mathématique physique, directeur adjoint de l'E.N.S.
8. *Education physique* : M. Bezeid ould Mohamed Salem, chef de service des sports scolaires et universitaires.

ART. 2. — Le personnel ci-dessus désigné peut être chargé, en cas de besoin, de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des chargés de missions d'inspection et des chargés d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

ARRETE n° 71 du 5 février 1980 portant additif à l'arrêté n° 608 du 30 novembre 1979 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'E.N.I. de Nouakchott, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté re 608 du 30 novembre 1979 portant admission définitive aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, au titre de la session 1979-1980, est ainsi complété :

1. EN 4<sup>e</sup> ANNEE, OPTION ARABE :

- Mohamed Lemine ould Donna, né en 1957, Magta Lehjar (à la place de Abou El Houceinou, né en 1956, Tiallgou qui n'a pas rejoint l'Ecole) ;
- Mohamed ould Brahim Fall, né en 1959, Mederdra (à la place de Mohamed ould Sidi Mahmoud né en 1959, Boumdeid, démissionnaire).

2. EN 4<sup>e</sup> ANNEE, OPTION FRANÇAIS :

- Mohamedou ould Ahmedou, né en 1960 à Timbedra (à la place de Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Hacem, né en 1961, Berselah, démissionnaire).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-373 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Hamad, docteur, est nommé chef du service national de lutte contre la tuberculose au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 7 décembre 1979.

---

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 1 du 7 janvier 1980 portant création d'un règlement intérieur de l'orchestre et de la troupe de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'orchestre et de la troupe de la jeunesse.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et le directeur de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

**BUT**

ARTICLE PREMIER. — L'orchestre et la troupe de la jeunesse ont pour mission :

- a) de contribuer à la revalorisation et à la modernisation de notre patrimoine artistique ;
- b) d'animer sainement des activités de la jeunesse de Mauritanie ;
- c) de contribuer à la lutte contre les préjugés sociaux archaïques et contre *la dépravation des mœurs*.

ART. 2. — Dans le cadre de cette mission ils doivent :

- a) respecter *les principes orthodoxes de l'Islam* ;
- b) être les serviteurs fidèles des options issues du Mouvement du 10 juillet 1978.

CHAPITRE II

*ACTIVITES*

ART. 3. — Chacun des deux ensembles doit se produire trois fois par mois à Nouakchott ou dans une autre région suivant les possibilités matérielles du département.

ART. 4. — Ils ne peuvent se produire hors de leur siège officiel que moyennant un cachet et sur note du chef de service des activités artistiques et culturelles après avis des autorités hiérarchiques.

ORGANISATION

ART. 5. — Un Comité de conception est chargé d'arrêter un répertoire et de veiller à l'application et au respect du contenu des articles I et 2 du présent règlement intérieur.

Ce Comité est composé des personnes suivantes :

- le directeur de la Jeunesse ;
- le chef de service artistique et culturel ;
- le chef d'orchestre ;
- le directeur artistique.

ARTICLE 6. — Le chef d'orchestre et le directeur artistique sont désignés par note de service du directeur de la Jeunesse, sur proposition du chef de service des activités artistiques et culturelles.

ART. 7. — Pendant les séances de travail le chef d'orchestre est le seul responsable technique et administratif habilité à diriger *et* à orienter les travaux.

ART. 8. — Une tenue officielle sera fournie tous les 2 ans aux membres de l'orchestre.

ART. 9. — Par l'intermédiaire de leurs chefs, l'orchestre et la troupe sont placés sous l'autorité du chef de service des activités artistiques et culturelles.

ART. 10. — Le port de la tenue officielle est interdit en dehors des séances officielles de l'orchestre.

ART. 11. — Les tenues, les instruments et tout le matériel mis à la disposition des deux ensembles sont pris en charge dans un registre • Comptabilité matière x.. La tenue de ce registre incombe au chef d'orchestre et à celui de la troupe, chacun *en ce* qui le concerne.

ART. 12. — L'utilisation du matériel de l'orchestre et de la troupe à des fins personnelles est interdite.

### CHAPITRE III

#### DISCIPLINE

ART. 13. — Les membres de l'orchestre et de la troupe doivent se sentir solidaires et se respecter mutuellement.

ART. 14. — Dans les réunions et au cours des débats et surtout à l'occasion de la création de morceaux de musique, liberté totale d'expression est accordée aux membres de l'orchestre et à ceux de la troupe.

ART. 15. — Pendant les séances de travail, aucun acte d'indiscipline ne sera toléré, toutes les fautes seront sanctionnées proportionnellement à leur gravité.

ART. 16. — Toute absence ou tout retard sont relevés dans un carnet spécial et communiqués au chef de service.

ART. 17. — A la fin de chaque trimestre, le chef d'orchestre et le directeur artistique de la troupe doivent faire parvenir au chef de service une note chiffrée pour chacun des membres de l'orchestre ou de la troupe. Cette note doit tenir compte de la discipline, de l'assiduité et de l'entretien de l'instrument artistique.

ART. 18. — Pendant les représentations devant le public, toutes les observations et critiques doivent être faites discrètement.

#### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 19. — Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par le ministre chargé de la Jeunesse.

Nouakchott, le 7 janvier 1980,  
Le Commandant Thiam El Hadj.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET* 79-374 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moctar, instituteur, est nommé directeur par intérim de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme à compter du 21 décembre 1979.

*DECISION* n° 64 du 7 janvier 1980 portant affectation de certains fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

*Sont nommés inspecteurs régionaux :*

- Nouakchott-Capitale : M. Seyed Tayeb, instituteur ;
- Nouakchott-Ksar : M. Lo Samba Gamby, instituteur.

*Est nommé inspecteur régional à Dakhlet-Nouadhibou :*

- M. Fall Oumar, dit Barou, instituteur adjoint, titulaire du diplôme de conseiller sportif.

*Est nommé inspecteur adjoint du Ksar :*

- M. Moktar ould Daha, commissaire de jeunesse, précédemment inspecteur régional à la Région de Daklet-Nouadhibou.

*Est nommé surveillant général du Centre national de formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports :*

- M. Khattri ould Gohi, professeur.

*Est mis à la disposition de la direction de la Jeunesse :*

- M. Ben Oumar Mohameden, commissaire de jeunesse, précédemment inspecteur adjoint du Ksar.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

*DECRET* n° 80-027 du 20 février 1980 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 25 janvier 1980 :

*Chef de service des Sports civils :*

- M. Bazeid ould Mohamed Salem, Maître d'Education Physique et Sportive.

*Chef de service des Sports scolaires :*

- M. Dembélé Birama, maître d'éducation physique.

*DECRET* n° 80-031 du 22 février 1980 fixant la composition et le rôle de la commission chargée de donner un avis sur une politique de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme.

AmacE PREMIER. — Une commission, chargée de proposer une politique en matière de jeunesse, de sports, d'artisanat

et de tourisme, est créée au niveau du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — Cette commission qui sera régie par un règlement intérieur aura à proposer une stratégie globale dans le domaine de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme, conformément aux nouvelles orientations nationales.

ART. 3. — Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

— Docteur Ba Oumar, ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

*Vice-président :*

— M. Yedaly ould Cheikh, ministre de la Justice et des Affaires islamiques.

*Rapporteurs :*

— Ahmedou ould Mamoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;  
— Moustapha Saleck Kamara, directeur du C.N.F.C.J.S. ;  
— Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique et sportive ;  
— Abdallah ould Boubacar, directeur de la Jeunesse ;  
— Toure Moktar, directeur de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme ;  
— Bouya Ahmed, chef de service à l'O.M.A.T. ;  
— Gueda Mohamed, expert à l'O.M.A.T. ;  
— Tefahi Moustapha, directeur général de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie ;  
— Gasseau Jean-Michel, directeur de l'Hôtel Oasis.

A. — SOUS-COMMISSION JEUNESSE ET SPORT

*Président :*

— Gabriel Hatti, président du Comité olympique, secrétaire général adjoint à la Présidence du Gouvernement.

*Rapporteurs :*

— Ahmedou ould Mahmoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;  
— Moustapha Saleck Kamara, directeur du C.N.F.C.I.S. ;  
— Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique et sportive ;  
— Abdallah ould Boubacar, directeur de la Jeunesse.

*Membres :*

— Moktar ould Hmeina, directeur de la Culture ;  
— Mohamedhen ould Baggah, professeur ;  
— Saleh Baber, professeur ;  
— Hamada ould Mohamed Mahmoud, professeur ;  
— Kane Amadou Moktar, président Fédération de scoutisme ;  
— M'Bodj Samba, directeur de l'Enseignement fondamental ;  
— Mohamed El Hafed ould Tolba, directeur de l'Enseignement supérieur ;  
— Daffa Bakary, ingénieur ;  
— Commandant Brahim ould Ali N'Diaye, adjoint chef d'état-major ;  
— Baba ould Mohamed Abdallah, directeur de l'I.P.N. ;  
— Ba Abdoul Gueladio, directeur administratif de la S.M.T.H. ;  
— Lo Samba Gamby, inspecteur Jeunesse Nouakchott-Ksar ;  
— Ahmed ould El Hadj, cadre à la B.C.M. ;  
— Michel Vergés, gestionnaire Hôpital national ;  
— Lieutenant Diarra Cheikh, Gendarmerie nationale ;  
— Capitaine Brahim ould Jiddou, adjoint inspecteur Garde nationale ;  
— Mohamed ould Messoud, professeur ;  
— Bebbou ould Ahmed Youra, directeur des études et synthèse au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;  
— Corra Issaga, professeur ;  
— Oiga Abdoulaye, directeur général de la C.N.S.S. ;  
— Capitaine Dieng Oumar, directeur général de la SONIMEX ;  
— Ahmed Salem ould Moichine, directeur général de l'ASECNA ;  
— Kane Souleymane, professeur ;  
— Maloukif ould El Hacen, ingénieur ;  
— Traoré Ladj, économiste ;  
— Mohamed Salem ould Haye, professeur ;

— Sy Abdoul Idi, conseiller technique du ministre de l'Economie et des Finances ;  
— Bedredine Moustapha, professeur ;  
— Diagana Tidiane, architecte (D.H.U.).

B. — SOUS-COMMISSION ARTISANAT

*Président :*

— Ahmed ould Mohamedhen Fall, dit H'Meidit, secrétaire général du Contrôle général d'Etat.

*Rapporteurs :*

— Touré Moktar, directeur de l'OMAT ;  
— Bouya Ahmed, chef du service de la Production ;  
— Gueda Mohamed, expert.

*Membres :*

— Sid'Ahmed ould Babou, cadre à la SNIM ;  
— Mohamedhen ould Rabani, agence mauritanienne de voyages et de transit ;  
— Mohamedou ould Michel, directeur Projet B.M.D. ;  
— Saleck ould Ely Salem, directeur Chambre de commerce ;  
— Thiam Navel, directeur Mobil R.I.M. ;  
— Hamoud ould Ely, directeur du Commerce ;  
— Baba ould Ahmed Youra, directeur de l'Industrialisation ;  
— Cheikhouna Kamara, directeur des Mines et de la Géologie ;  
— le directeur de la B.M.D.C. ou son représentant ;  
— le gouverneur du District de Nouakchott ou son représentant ;  
— le directeur des Douanes ou son représentant ;  
— Mme Vivi mint Foihi, O.M.A.T. ;  
— Hamada ould Soueinih, artisan ;  
— Khaled Ouesslati, expert ;  
— Hmednah ould Meiloud, président de groupement Artisans ;  
— Diop M'Bare, chef de service commercial OMAT ;  
— Thiam, bijoutier ;  
— Diop Alassane, directeur études et programmes M.E.F.

C. — SOUS-COMMISSION TOURISME

*Président :*

— Docteur Ba Bocar Alpha, président du Conseil d'administration de la S.M.T.H.

*Rapporteurs :*

— Touré Moktar, directeur de l'O.M.A.T. ;  
— Gasseau Jean-Michel, directeur de l'Hôtel Oasis.

*Membres :*

— le directeur de l'Hôtel El Ahmedi ;  
— Boullaha ould Moktar Lahi, C.E.A.M. ;  
— Mohamed Cherif, inspecteur des Impôts ;  
— Kane Moustapha, ingénieur SONELEC ;  
— Ahmed ould Die, attaché d'administration générale ;  
— Mohamed ould Abdi, directeur de service à Air Mauritanie ;  
— un représentant d'Air Afrique ;  
— Ahmedou ould Salem, directeur de change à la B.C.M. ;  
— Youssouf Gueye, ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;  
— le directeur du Crédit à la B.C.M. ;  
— Ba Diye, Institut mauritanien de recherche scientifique ;  
— Cheikh Saad Bouh Kamara, professeur ;  
— Mohamdna ould Khatari, A.M.V.T. ;  
— Diallo Adama, chef de service au ministère du Développement rural ;  
— Sidiya ould Ahmed El Hadj, assistant programme PNUD-ONU ;  
— Brahim Salem ould Bouleiba, directeur général de la RIMA ;  
— Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, directeur du Plan ;  
— Ba Amadou Racine, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;  
— Commissaire de police, directeur des services actifs de police ;  
— le directeur des Douanes ou son représentant ;  
— le gouverneur du District de Nouakchott ou son représentant.

ART. 4. — La commission nationale et les sous-commissions ci-dessus désignées peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elles souhaitent recueillir l'avis.

ART. 5. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)